



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

N°64-2026-02-25-00004

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée forestière des Luys en Béarn à Arget**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant constitution de l'association Syndicale Autorisée Forestière du Soubestre ;

VU l'Arrêté préfectoral du 18 juin 2025 portant modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée forestière du Soubestre pour transformation en association syndicale autorisée forestière des Luys-en-Béarn ;

VU la délibération du 18 décembre 2025 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée forestière des Luys en Béarn prononçant favorablement, à l'unanimité de ses membres, sur l'extension du périmètre de l'association par intégration de parcelles d'une superficie de 26,364 ha ;

CONSIDERANT que la surface totale des parcelles à intégrer n'excède pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association fixée à 378,46 ha ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Luys en Béarn est conforme aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance précitée et de l'article 69 de son décret d'application susvisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article 37 de l'ordonnance précitée sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : est autorisée l'extension de périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Luys en Béarn par l'intégration des parcelles suivantes :

- commune de Mascaraas-Haron : AK 102
- commune de Lonçon : B 353, B354
- commune d'Arzacq : E 359
- commune de Cabidos : A 54
- commune de Larreule : C 103, C 104, C 472, C 449, C 450, C 451, C 480
- commune de Castetpugnon : AC 154, AB 137, AB 158, AB 153, AB 119, AB 118, AB 114
- commune de Bouillon : A 485, A 487
- commune de Miossens ZL 40
- commune de Bournos : B 4, B 70
- commune d'Uzan : ZB 31, ZB 9

d'une surface totale de 26,364 ha.

La surface totale du périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Luys en Béarn ainsi modifiée est de 404,824 ha, à charge de son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché aux mairies des communes concernées par le périmètre de l'association syndicale autorisée.

Le président de l'association syndicale autorisée forestière des Luys en Béarn notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés.

Article 3 :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécourse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association syndicale autorisée forestière des Luys en Béarn et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **25 FEV. 2026**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET